

## Extrait du compte rendu de la 325e réunion du Conseil de l'UEO (12 juillet 1967)

**Légende:** Le Conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), réuni le 12 juillet 1967, discute de la poursuite de l'étude de la question des relations UEO-Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dont il a été chargé par le Conseil réuni au niveau ministériel les 4 et 5 juillet. Pendant la discussion, l'ambassadeur français Geoffroy de Courcel affirme que son gouvernement est d'accord pour continuer à communiquer les tableaux relatifs aux forces pour la défense commune à travers le Conseil de l'Atlantique Nord et que ses forces opérationnelles sous commandement national puissent être considérées pour la défense commune, bien que la France ne puisse pas souscrire d'engagements supplémentaires. Si Lord Hood considère que les limites autorisées doivent s'appliquer à tous les effectifs des États membres pour la défense commune, l'ambassadeur français déclare qu'il y a une exception pour les forces reconnues par l'OTAN comme étant sous commandement national. Enfin, Lord Hood mentionne que la sortie de la France du système intégré de l'OTAN accroît les difficultés du Conseil dans la poursuite des buts du traité de Bruxelles modifié.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 325e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 12 juillet 1967. CR (67) 16. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/extrait\\_du\\_compte\\_rendu\\_de\\_la\\_325e\\_reunion\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_12\\_juillet\\_1967-fr-b6b0c29a-1c3c-48f4-89d1-a485baa14bac.html](http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_325e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_12_juillet_1967-fr-b6b0c29a-1c3c-48f4-89d1-a485baa14bac.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 325<sup>e</sup> REUNION  
DU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 12 juillet 1967

2. Suites du récent Conseil ministériel de La Haye

Le PRESIDENT déclare que le Conseil désirerait peut-être connaître l'avis de chacun de ses membres sur le déroulement de cette réunion. Pour sa part, le Secrétariat relève les trois points suivants qui semblent nécessiter en temps voulu une intervention du Conseil :

- examen d'ensemble des rapports entre le Conseil et l'Assemblée, et notamment des améliorations possibles qui ont été évoquées;

- rapport demandé par l'Assemblée sur l'évolution au sein de l'Alliance.

- note O.T.A.N. - U.E.O.

c) Note sur les relations O.T.A.N.-U.E.O.

(Doc. CR (67) 13, II; CR (67) 15, II, 5;  
C (67) 45 et CM (67) 2)

Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de la réunion du Conseil au niveau ministériel tenue à La Haye les 4 et 5 juillet 1967, les ministres ont chargé le Conseil permanent "de poursuivre son étude" de la question des relations O.T.A.N.-U.E.O. "et de la terminer en vue de la prochaine réunion du Conseil au niveau ministériel".

Les délégations se souviendront que la note dont il s'agit (doc. CM (67) 2) contient trois passages qui ont suscité certaines réserves et que, d'autre part, une proposition plus large a été faite par la délégation britannique, qui a manifesté des préoccupations assez semblables à celles de la délégation des Pays-Bas. Tel est l'état de la question, sur laquelle les délégations devront se pencher quand elles l'estimeront utile.

Lord HOOD déclare qu'à son avis la note précitée constitue un document très utile comme base de discussion pour le Conseil permanent dans sa recherche des réponses aux problèmes mentionnés. Mais ce sont surtout les conclusions de cette recherche qui sont à soumettre aux ministres. C'est pourquoi Lord Hood estime opportun de poursuivre l'échange de vues entamé lors de la réunion du 5 juin.

M. de COURCEL rappelle qu'en ce qui concerne le sujet mentionné à cette occasion par le représentant du Royaume-Uni - le niveau des forces pour la défense commune - le Gouvernement français est d'accord de communiquer, comme par le passé, les tableaux relatifs à ces forces par l'intermédiaire du Conseil de l'Atlantique nord. Le Gouvernement français a aussi accepté que ses forces opérationnelles entièrement sous commandement national soient considérées comme forces pour la défense commune. Le plafond de ces effectifs pose en revanche un problème. Car on voit mal, en effet, comment le plafond qui s'appliquait aux forces intégrées pourrait s'appliquer à une catégorie différente, à savoir les forces pour la défense commune qui, à présent, représentent pratiquement l'ensemble des forces françaises. Il y a là un problème pratique à régler.

L'Ambassadeur ajoute que les engagements de la France en la matière résultent de l'article Ier du Protocole No II. Le Gouvernement français ne répudie pas ces engagements, mais il ne peut en souscrire de supplémentaires.

En ce qui concerne les trois passages de la note mentionnés par le Président, l'Ambassadeur est en mesure de communiquer que son Gouvernement lève la réserve émise à ce sujet.

Lord HOOD est d'avis que le plafond dont il s'agit a été conçu comme devant s'appliquer à la totalité des effectifs maintenus sur le continent par les Etats membres pour la défense commune. Sans doute certaines autres catégories avaient-elles été prévues, telles les forces pour la défense d'outre-mer, mais elles ont perdu depuis lors une grande partie de leur consistance. Lord Hood rappelle que, d'après l'Acte final de la Conférence des Neuf Puissances de 1954, partie IV, (a) : "Toutes les forces des pays membres de l'O.T.A.N. qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR".

M. de COURCEL précise que le même article prévoit une exception pour les forces que l'O.T.A.N. "a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national".

Sur proposition du PRESIDENT, les délégations sont d'accord pour approfondir l'échange de vues sur cette question avant les vacances. A cette fin, le Conseil convient de se réunir le jeudi 20 juillet 1967 à 10h.45.

En réponse à une question de M. GROOThAERT, Lord HOOD déclare qu'à son avis la discussion pourrait tout d'abord porter sur le point qu'il avait soulevé à la réunion du Conseil du 5 juin : le fait qu'il n'y ait plus désormais de troupes françaises sous commandement O.T.A.N. décharge-t-il le Conseil de son obligation de s'assurer que les forces armées de la France, comme celles des autres pays, ne dépassent pas les limites autorisées ? En second lieu, il convient d'examiner les procédures de contrôle des stocks d'armements : les contrôles que l'O.T.A.N. n'est plus désormais en mesure d'effectuer doivent, bien entendu, être assurés par l'U.E.O. Enfin, Lord Hood rappelle que le Conseil a certaines obligations en matière de défense que, depuis 1950, il assume par l'intermédiaire de l'O.T.A.N. Le fait que la France ne participe plus au système intégré de l'O.T.A.N. rend plus difficile au Conseil l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Telles sont certaines des questions qui pourraient être abordées.